LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES
DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE :

En cause de : **Monsieur H (***)**
Architecte
***
***

Vu la convocation adressée à Monsieur H , par pli recommandé, du 23 février 2024,

L'architecte H est poursuivi pour :

1. Avoir, en tant qu'architecte, inscrit au tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect des règles de déontologie de la profession, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice de leur profession, en l'espèce.

2. Durant l'année 2023, avoir contrevenu aux articles 1er, alinéa 2, 14, alinéa 1er et 17 du règlement de déontologie de l'Ordre des architectes, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 16 novembre 2022.

Vu le dossier disciplinaire, et plus spécifiquement les différents courriers adressés à Monsieur H ;

***

Vu le procès-verbal d'audition du Bureau du 1er février 2024, et le procès-verbal d'audience disciplinaire du 26 mars 2024 ;

1. Examen de la prévention 1

Tant devant le bureau, que devant le conseil disciplinaire, Monsieur H a reconnu les faits qui lui étaient reprochés, à savoir :

- Avoir utilisé le nom de la société B pour établir de faux tests d'infiltrations. Il a déposé ceux-ci

  → Au service technique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la ville de Verviers, dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme pour l'immeuble sis ***
  → À la ville de Limbourg, dans le dossier de Monsieur et Madame E-B , ***

→ Avoir utilisé des rapports falsifiés, au nom du bureau d'études A , et la société S srl, pour les biens suivant lesquels il intervient comme architecte à savoir :

- ***
- ***
- ***

Ces faits ont été reconnus par Monsieur H , lors de ces deux auditions. Celui-ci a précisé qu'il avait utilisé ces tests réalisés pour d'autres terrains, voisins ou plus éloignés, en raison du retard qu'il avait dans la gestion de ses nombreuses missions. Il est vrai, comme relevé lors de l'audience préliminaire, que le bureau de Monsieur H reste composé de lui-même et de son épouse, aide administrative, alors que ce bureau tourne aux alentours de 90 à 100 demandes de visas par an. Monsieur H a ainsi reconnu avoir utilisé le nom des propriétaires des rapports en question, et les coordonnées de leurs terrains, pour les remplacer par ceux de ses clients.

Ce faisant, Monsieur H reconnait donc avoir falsifié les rapports en question.

S'il précise avoir accepté de décharger le B, AR et S de toute responsabilité à cet effet, et s'il précise également avoir veillé à faire réaliser des nouveaux tests de percolation par la suite, il n'empêche que le comportement de Monsieur H est stigmatisé.

Ce comportement entraine en effet une dégradation importante, portant altération de l'image des architectes ; il apparait en effet que différents éléments ont été portés à la connaissance, non seulement des bureaux en question, des maîtres de l'ouvrage concernés, mais également des autorités communales (en l'espèce, sont visés à tout le moins la ville de Verviers et la commune de Limbourg).

Selon l'article 1er du règlement de déontologie approuvé par arrêté royal du 18 avril 1985, *« l'architecte doit exercer sa profession avec compétence et diligence, en respectant les titres professionnels ».*

Selon l'article 14 du même règlement, *« l'architecte s'abstient de toute démarche, ou d'offre susceptible de porter atteinte à la dignité de la profession ».*

Enfin, selon l'article 17, *« l'architecte veille aux prescriptions légales et règlementaires applicables aux missions qui lui sont confiées ».*

En l'espèce, il est incontestable que le comportement de Monsieur H porte atteinte à l'éthique professionnelle de la profession d'architecte, outre qu'il entraine inévitablement, une perte de confiance en la profession, par les différents intervenants, qui ont pris connaissance de ce comportement. En ce sens, le comportement de Monsieur H porte donc une atteinte grave à la dignité de la profession d'architecte.

La prévention est ainsi établie.

2. <u>La peine</u>

L'article 21 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes prévoit que les peines disciplinaires prévues sont les suivantes :

1. Avertissement.
2. Censure.
3. Réprimande.
4. Suspension.
5. Radiation.

Cet article 21 prévoit que la suspension et la radiation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du Conseil de l'Ordre, ou du Conseil d'appel.

Le comportement de l'architecte H doit être stigmatisé. En effet, bien qu'il ait reconnu les faits,cela ne semble pas entrainer dans son chef de prise de conscience. Lors de son audition, Monsieur H a mis en exergue l'absence de dommage, dès lors que selon lui, les bureaux en question ont été déchargés de toute responsabilité dans son chef, et que d'autre part, de nouveaux tests de percolation ont été réalisés, ce qui entraine qu'aucun dommage ne sera subi par les maîtres de l'ouvrage, démontre l'absence de prise de conscience de la gravité du comportement de Monsieur H .

Le conseil a par ailleurs pris connaissance des antécédents de Monsieur H , et notamment la décision prononcée récemment, soit une peine de suspension de 1 mois, prononcée le 7 septembre 2023, lequel mettait déjà en exergue, une composition probablement insuffisante de son bureau.

Le Conseil de l'Ordre est également attentif à l'importance de la lésion causée par le comportement de Monsieur H , à la dignité et à la reconnaissance de la profession d'architecte.

Manifestement, Monsieur H était bien conscient des risques qu'il encourait, en agissant comme il l'a fait.

Le comportement de Monsieur H apparait donc illustratif, à la fois d'un manque de respect du travail d'autrui, mais également d'une grave dégradation de la dignité et de la reconnaissance de la profession d'architecte.

Compte tenu de ces éléments, le conseil décide de sanctionner Monsieur H d'une peine de suspension d'un an, prise à la majorité des deux tiers.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 26, 41 et 46 de la loi du 26 juin 1963, et les articles 1er et 29 du Règlement de déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 ;

Vu également les articles 1er et 17 du même règlement de déontologie, ainsi que l'article 1er de la loi du 20 février 1969 sur la profession du titre et la profession d'architecte ;

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré, à la majorité des deux tiers, dit les deux préventions disciplinaires reprochées à Monsieur H fondées ;

Statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ;

Inflige à l'architecte H , du chef des préventions précitées**, la suspension de 1 an ;**

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 28 août 2024.

Où sont présents :

***, Responsable du Conseil disciplinaire
***,
***,
***,
***,

Assistés de : ***, Assesseur Juridique avec voix consultative non délibérant.